

Arrêt

n° 82 217 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif lui notifié le 18 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier recommandé du 6 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 03.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.

1.3. Lors de la notification de cette décision, le 18 octobre 2011, a été notifié également à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (3):

- **Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1,2^{de}: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir en substance que c'est l'agent traitant de l'Office des étrangers, qui n'est pas médecin, qui a examiné le certificat médical produit et a estimé qu'il ne comportait pas d'indication de la gravité de la maladie alors qu'il ne pouvait, sous peine de violer la disposition légale précitée, porter une appréciation sur les réponses inscrites sur un certificat médical, la loi réservant cette compétence au seul médecin.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas « *tenu compte de l'ensemble des réponses contenues dans le certificat médical qui sont à mettre en relation les unes avec les autres* ». Elle expose qu'il est « *évident que la gravité d'une maladie doit également s'évaluer sous l'angle des effets de celle-ci en cas de non traitement, et que lorsque les effets possibles sont un suicide, parce que l'on a affaire à une personne dépressive et suicidaire, il est évident que la maladie doit être considérée comme grave dans le cas d'espèce, même si une dépression nerveuse n'est pas forcément en soi toujours considérée comme une maladie grave* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, ici réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...);

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;
(...) ».

Le premier paragraphe, alinéa 4, de l'article 9ter auquel il est ainsi fait référence précise que « *[L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* (c'est le Conseil qui souligne) ».

Il ressort de ces prescriptions que le certificat médical type, sous peine que la demande soit déclarée irrecevable (et le soit par « *le délégué du ministre* »), doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation d'une décision administrative, que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, il convient de constater que l'obligation de motivation a été respectée par la partie défenderesse. En effet, il ressort de la lecture de la première décision entreprise ainsi que de l'examen du dossier administratif qu'elle est fondée en droit sur l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et en fait sur le constat que le certificat médical type produit par la partie requérante ne comporte aucun énoncé relatif au degré de gravité de la maladie. La partie défenderesse a dès lors fourni à la partie requérante une information claire quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la première décision attaquée en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir opéré une appréciation sur les réponses inscrites sur le certificat médical type déposé alors que la loi réserve cette compétence au seul fonctionnaire-médecin, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante et ainsi que le relève à juste titre d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celle-ci n'a porté aucune appréciation de fond sur les réponses inscrites par le médecin traitant. En constatant simplement le défaut de mention d'une des indications devant figurer sur le certificat médical type, la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation quant au fond sur les éléments repris sur le certificat mais s'est limitée strictement à un examen externe de la conformité du certificat médical type aux exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut par ailleurs être sérieusement soutenu que le point « *B. DIAGNOSTIC* » du certificat médical type produit - qui précise qu'est exigée sous ce point la « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* (c'est le Conseil qui souligne) » - contienne en l'espèce une quelconque mention du degré de gravité, dès lors que n'y figurent que les termes « *dépression – anxiété* » qui ne correspondent qu'à la description de la nature de l'affection médicale de la partie requérante. Surabondamment, le Conseil observe qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante elle-même indique qu'une « *dépression nerveuse n'est pas forcément en soi toujours considérée comme une maladie grave* ».

3.4. S'agissant du grief selon lequel il n'a pas été « *tenu compte de l'ensemble des réponses contenues dans le certificat médical qui sont à mettre en relation les unes avec les autres* » et de l'observation de la partie requérante selon laquelle il est « *évident que la gravité d'une maladie doit également s'évaluer sous l'angle des effets de celle-ci en cas de non traitement, et que lorsque les effets possibles sont un suicide, parce que l'on a affaire à une personne dépressive et suicidaire, il est évident que la maladie doit être considérée comme grave dans le cas d'espèce, même si une dépression nerveuse n'est pas forcément en soi toujours considérée comme une maladie grave* », le

Conseil souligne qu'il n'appartient nullement au délégué du ministre d'évaluer, au stade de la recevabilité, la maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire. Ce travail d'appréciation intervient au stade de l'examen au fond par le fonctionnaire médecin. Exiger du fonctionnaire non médecin qu'il apprécie globalement le certificat médical pour y déceler le degré de gravité de la ou des maladies vantées reviendrait non seulement à nier les exigences de recevabilité clairement exprimées dans les dispositions visées au point 3.1. ci-dessus, mais également à amener le dit fonctionnaire à porter une appréciation sur les réponses inscrites sur le certificat médical (alors que la loi réserve cette compétence au seul médecin), ce que précisément la partie requérante, dans l'exposé de son premier moyen, reprochait à la partie défenderesse (certes dans les faits à tort, comme précisé plus haut), d'avoir fait.

3.5. Le Conseil observe enfin que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune critique concrète par la partie requérante, de sorte que, ne fut-ce que pour cette raison, il ne peut pas davantage que la première décision attaquée être annulé.

4. Demande de condamnation aux dépens

En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Dans la mesure où le bénéfice du « pro déo » lui a été accordé, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX